



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 57028

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la situation inquiétante dans laquelle se trouvent les instituts régionaux du travail social, notamment en région Champagne-Ardenne. En effet, au motif que les décrets d'application de la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ne sont pas encore publiés, ces instituts doivent supporter le risque d'être privés de leurs financements régionaux à compter du 1er janvier 2005 ce qui ne leur permettrait plus d'assurer le maintien de leur activité de formation initiale et de qualification des travailleurs sociaux. La question de l'effectivité du règlement des bourses d'étude pour les étudiants qui en bénéficient se pose également d'une façon non moins cruciale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les décrets n° 2005-198 du 22 février 2005 et n° 2005-426 du 4 mai 2005 ont été pris pour l'application des articles de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales portant décentralisation aux régions de la formation des travailleurs sociaux et des aides financières aux étudiants. Ces deux décrets comportent les dispositions transitoires nécessaires à la continuité des formations en cours. Le conseil régional de Champagne-Ardenne est donc, depuis leur publication, en mesure de procéder à l'agrément de l'institut régional du travail social de Champagne-Ardenne pour qu'il assure la formation initiale des futurs travailleurs sociaux de la région. Les modalités financières de compensation de ce transfert de compétences, encadrées par le titre VI de la loi, ont abouti à un transfert de ressources calculé sur des bases provisoires pour 2005 qui a permis le versement par les régions du solde des bourses attribuées par l'État avant la décentralisation au titre de l'année scolaire 2004-2005 et le financement des formations en cours au 1er janvier 2005. La commission consultative d'évaluation des charges examinera le projet d'arrêté fixant le montant définitif de la compensation à l'automne, lorsque l'effet de la revalorisation des bourses opérée par le décret susvisé du 4 mai 2005 aura pu être mesuré.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57028

Rubrique : État

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1271

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9030